

Décision N° 000077 /ARMP/CRD du mardi 06 Octobre 2022, sur l'examen de la recevabilité du Recours de l'imprimerie NTI SARL BP : 12 447 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 73 92 19, représentée par son Directeur Général contre le Ministère de la Justice, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°007/2022/MJ/SG/DMP/DSP, pour la fourniture de 742.400 fiches d'imprimés.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la requête du Directeur Général de l'imprimerie NTI SARL, en date du 03 octobre 2022 ;
- Vu les pièces du dossier

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Le 12 OCT 2022

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Madou Yahaya**, **Chayabou Habou Ibrahim**, **Iddé Hassane** et **Madame Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs : Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'imprimerie **NTI SARL**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part;

et

Le **Ministère de la Justice**, autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le Ministère de la Justice a lancé une procédure de passation d'un marché pour la fourniture de 742 400 fiches d'imprimés. Après les travaux de la Commission d'Ouverture des Plis, d'évaluation des offres et d'Attribution du marché, le Secrétaire Général du Ministère de la Justice (MJ), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'imprimerie NTI SARL, par lettre du mardi 20 Septembre 2022, le rejet de son offre au motif qu'il n'a pas joint à celle-ci une attestation de bonne fin de marché similaire.

Aussi, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué à la société **SOROUA SARL**, pour un montant de **deux cent soixante-quatre millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille francs (264 894 000) CFA TTC** avec un délai de livraison de **deux (2) mois**.

Par courrier du mardi 27 septembre 2022, le Directeur Général de l'imprimerie NTI SARL introduisait un recours préalable pour contester le motif de ce rejet.

Il fait observer qu'il n'a reçu la notification du rejet de son offre que le 20 Septembre 2022, bien que le courrier date du 05 août 2022, soit un retard de **quarante-cinq (45) jours**, malgré l'existence de ses coordonnées sur son offre, plus le numéro de son représentant sur la liste de présence de la séance d'ouverture des plis.

Selon lui, en se référant aux dispositions de l'**article 165** du CMP, ce retard visait à lui empêcher d'exercer un recours un recours contre les résultats dans les délais requis.

Il fait savoir que le motif invoqué, pour rejeter son offre n'est pas fondé, en ce sens qu'il a joint à celle-ci, des copies de marchés similaires, accompagnés de leurs procès-verbaux de réception (PV) dûment signés.

Par lettre du jeudi 29 septembre 2022, le Secrétaire Général a apporté des éléments de réponse à ce recours préalable, en commençant par rappeler au requérant que les motifs du rejet de son offre est formulé comme suit : « ***l'attestation de bonne fin de marché similaire n'est pas jointe conformément aux DPAO*** ». A ce sujet, la PRM apporte les précisions suivantes :

1. Sur le retard de 45 jours allégué

La PRM fait valoir que contrairement aux allégations du requérant, relatives au retard pris dans la notification des résultats de l'évaluation et qu'il qualifie de manœuvres visant à lui empêcher d'exercer un recours dans les délais requis contre lesdits résultats, s'explique par le fait que le numéro de téléphone : **20 73 92 18** porté sur son offre n'était pas joignable pendant le délai prévu pour la notification, d'autre part, cette difficulté de liaison téléphonique a été confirmée par son représentant qui s'était présenté au Ministère de la Justice à la même date, pour demander une main levée sur la caution de garantie de l'offre.

2. Sur la non-conformité du recours préalable aux dispositions de l'article 165 du CMP

Le Ministère a rappelé au requérant qu'en application des dispositions de cet article, il dispose d'un délai de **cinq (5) jours ouvrables** à compter de la notification, pour introduire un recours préalable.

Aussi, la notification ayant été faite le mardi 20 septembre 2022, il ne disposait que d'un délai de **cinq (5) jours** pour réagir et son recours étant intervenu le mardi 27 septembre 2022, soit **deux (2) jours** après l'expiration du délai, n'a pas respecté les conditions requises.

3. Sur le défaut d'attestation de bonne fin de marché similaire

Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice fait savoir que l'examen du dossier de l'imprimerie NTI, fait ressortir que l'attestation de bonne fin de marché similaire exigée par le DAO n'a pas été jointe.

Aux dires de la PRM, ce manquement est contraire aux stipulations des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), relatives aux capacités techniques et à l'expérience du soumissionnaire qui exigent que : « ***le candidat doit prouver, documentation à l'appui , qu'il a satisfait aux exigences spécifiques d'expérience ci-après : une liste d'au moins un (1) marché similaire antérieur au***

cours des cinq (5) dernières années, d'un montant d'au moins égal à cent millions de francs (100 000 000) CFA TTC (copie) accompagné du procès-verbal de réception et d'une attestation de bonne fin/exécution prouvant l'expérience du soumissionnaire dans la réalisation des prestations similaires »,

Par conséquent, le requérant n'ayant joint à son offre une copie du contrat, un PV de réception et une attestation de bonne fin, sa proposition a été jugée non conforme aux stipulations susvisées.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de l'imprimerie NTI SARL a saisi le CRD par requête du lundi 03 octobre 2022.

Il ajoute dans sa requête que contrairement à la lecture faite par la PRM des dispositions de **l'article 165**, qu' après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mardi 20 septembre 2022, il dispose d'un délai de **cinq (5) jours ouvrables**, pour exercer un recours préalable, soit le 21, 22,23,26 et 27 septembre 2022, ce qu'il a fait le mardi 27 septembre 2022. À compter de la réponse du Ministère de la Justice, il dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Au surplus, il fait remarquer, d'une part, qu'il a joint à son offre, deux (2) copies de contrats accompagnés de leurs PV de réception tenant lieu d'attestation de bonne fin d'exécution qui prouvent que les marchés ont bien été exécutés.

Il explique que lesdits marchés sont conforme au DAO dans la mesure où ils sont de montants respectifs de : **deux cent vingt-cinq millions sept cent vingt et un mille cent trente-trois francs (225 721 133) et un milliard cent quatre-vingt-dix-sept millions cent quarante-huit mille neuf cent quarante-neuf francs (1 197 148 949) CFA.**

Il dit avoir constaté que la PRM a soulevé dans sa réponse au recours préalable, un nouveau grief portant sur un défaut de capacité technique et d'expérience alors même que ce critère ne peut s'apprécier qu'à la suite d'une demande au fournisseur d'une liste du personnel, matériel technique, matières premières et un chronogramme de production, ce qui rend ledit grief sans objet.

SUR LA RECEVABILITE

Le Comité de Règlement des Différends, pour statuer sur la forme d'un recours, s'assure que la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public est soumise au code des marchés publics et des délégations de service public avant de vérifier si les conditions de forme et de délais de sa saisine sont respectées.

En effet, conformément aux dispositions de l'**article 165** du code précité, le recours préalable doit obéir aux conditions selon lesquelles : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ..., Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante.** »

Et, en application des dispositions de l'**article 166** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que « **la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.** »

En l'espèce, le Directeur Général de l'imprimerie NTI SARL a introduit son recours préalable, le mardi 27 septembre 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mardi 20 septembre 2022.

Ayant reçu la réponse à ce préalable, le jeudi 29 Septembre 2022, à compter du vendredi 30 septembre 2022, le requérant avait jusqu'au mardi 04 Octobre 2022, pour saisir le CRD, ce qu'il a fait, dès le lundi 03 Octobre 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours de de l'imprimerie NTI SARL contre le Ministère de la Justice

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de l'imprimerie NTI SARL contre le Ministère de la Justice;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais**;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'imprimerie NTI SARL ainsi qu'au Ministère de la Justice, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 06 Octobre 2022

